



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social



Direction  
générale du travail

Le Directeur

39/43, quai André Citroën  
75902 Paris Cédex 15

Téléphone : 01 44 38 25 87  
Télécopie : 01 44 38 27 14

[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

Paris, le **09 JUIL. 2013**

Pour :

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
régionaux des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
(DIRECCTE)

Messieurs les Directeurs des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi (DIECCTE) des départements  
et collectivités d'outre-mer

Copie à :

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Affaire suivie par : RT2

Tél : 01 44 38 20 45

**Objet : Audience régionale**

**P.J. : Chiffres de l'audience syndicale au niveau régional**

Conformément à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, la représentativité syndicale au niveau national interprofessionnel et au niveau des branches repose sur 7 critères cumulatifs prévus à l'article L.2121-1 du code du travail dont notamment l'audience des organisations syndicales. Cette audience est calculée à partir de trois sources : les élections professionnelles (comités d'entreprises ou à défaut délégués du personnel) organisées dans les entreprises de 11 salariés et plus entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, les élections de décembre 2012 auprès des salariés des très petites entreprises non assujetties aux élections professionnelles et les élections dans les chambres d'agriculture de janvier 2013 pour la branche de la production agricole.

L'arrêté de représentativité au niveau national interprofessionnel a été publié le 30 mai 2013 et les arrêtés de branches sont publiés de façon échelonnée depuis le 18 juin et le seront jusqu'à la fin du mois d'août.

A l'occasion du renouvellement des CESER, les tableaux des scores réalisés par les organisations syndicales dans chacune des régions de métropole et d'outre-mer ont été élaborés par la DGT et transmis aux organisations membres du Haut conseil du dialogue social.

J'attire votre attention sur le fait que ces chiffres représentent l'audience syndicale des organisations syndicales au niveau régional et non une représentativité syndicale au niveau régional, ce niveau de représentativité n'étant pas expressément prévu par le code du travail.

**Le Directeur Général du Travail**

**Jean-Denis COMBREXELLE**